ARRÊTÉ MUNICIPAL NO. 5

ARRÊTÉ MUNICIPAL D'EDMUNDSTON PORTANT SUR LA FERMETURE D'UNE PARTIE DU CHEMIN BÉRUBÉ DANS LA MUNICIPALITÉ D'EDMUNDSTON

(Quartier Saint-Jacques, Edmundston/Zone 2)

Un arrêté municipal de la cité d'Edmundston pour barrer et fermer une certaine partie du chemin Bérubé, dans le Quartier Saint-Jacques, Edmundston/Zone 2.

Le présent arrêté est adopté par le conseil municipal en vertu des pouvoirs conférés par l'article 187 de la *Loi sur les municipalités*, L.R.N.-B. 1973, c.M-22 et ses modifications.

QU'IL SOIT ADOPTÉ par le Conseil de la Cité d'Edmundston ce qui suit :

- 1. Conformément à l'article 187 de la Loi sur les municipalités, qu'une certaine partie du chemin Bérubé tel que démontrée sur le Plan de lotissement, préparé par les Arpenteurs du Nord Ltée, portant le numéro A99067 et inclus en annexe au présent Arrêté, est par la présente barrée et fermée en date de l'entrée en vigueur du présent arrêté municipal.
- 2. Le Service des travaux publics et environnement de la municipalité d'Edmundston peut faire installer des barrières pour assurer l'observation des dispositions de l'arrêté.

BOMTE DE MADAWASKA RECU ET DEPOSE

(heure) 138 numéro 750 Conservateur des titres Le présent arrêté municipal entre en vigueur le jour de son adoption définitive.

PREMIÈRE LECTURE le 20e jour de décembre 1999.

DEUXIÈME LECTURE le 20e jour de décembre 1999.

TROISIÈME LECTURE ET ADOPTION le 17^{ième} jour de janvier 2000.

Secrétaire municipal